

# La CRIV répond à vos interrogations

Session du 09 décembre 2025



# Consignes générales



Garder le micro coupé :

- de votre ordinateur
- du téléphone



Utiliser le Chat pour :

- apporter des commentaires
- poser vos questions



La prise de parole sera possible sur invitation à le faire.

# Système d'information

## Est-ce que le statut « identité récupérée » est à utiliser ?

- Afin de limiter les risques de collision, **il n'est pas recommandé d'appeler le téléservice INSi pour des identités au statut *identité provisoire*** s'il n'est pas possible de réaliser dans un même temps le contrôle de cohérence avec un dispositif d'identification à haut niveau de confiance. [RECO PP 03 du volet 1 du RNIV]

### Explications :

- L'identité récupérée signifie que l'identité n'a pas été recueillie à partir d'un dispositif d'identification à haut niveau de confiance. Ainsi, le professionnel ne peut pas s'assurer que les traits de l'usager enregistrés correspondent effectivement à ceux de l'état civil.
- Le risque majeur est de récupérer l'INS d'un autre usager, homonyme à l'usager pris en charge (collision).
- Une vigilance d'autant plus accrue sera nécessaire lors de la qualification de l'INS.
- Il n'y a **aucun bénéfice** à conserver une identité au statut identité récupérée

*Ce sont les statuts « identité validée » puis « identité qualifiée » qui permettent de s'assurer de la bonne identité de l'usager.*

# Système d'information

**Est-il obligatoire de conserver les copies de pièces d'identité pour une durée de 5 ans ?**

- Il n'y a **aucune obligation de conserver une copie d'un document officiel d'identité**.
- Selon une **finalité définie**, la structure peut conserver la copie numérisée pour une durée maximale de 5 ans après la dernière venue de l'usager.
- La CNIL recommande de limiter la durée de conservation à 3 ans maximum.
- **Durée définie cohérente** avec la raison de cette conservation.

Conditions cumulatives :

- Chiffrement des pièces d'identité numérisées
- Limitations des accès à des professionnels spécifiques habilités
- Accord de l'usager
- Procédure ad hoc formalisée

*Le paragraphe 3.3.4 du volet 1 du RNIV détaille ces conditions d'usage.*

# Système d'information

**Dans le cas des consultations enfant, devons-nous numériser la CNI du parent, en plus du livret de famille/extrait d'acte de naissance ?**

- Non.
- La copie du livret de famille/extrait d'acte de naissance de l'enfant peut effectivement être conservée (avec l'accord du parent ou représentant légal/tuteur) si une gestion des discordances d'identité ou validation et qualification de l'identité se font en back office.
- Autrement, il n'y a pas d'utilité à numériser le dispositif d'identification du représentant légal si celui-ci n'est pas également pris en charge.

*Pour rappel, il n'y a **aucune obligation de conserver une copie d'un document officiel d'identité.***

# Système d'information

**Un cartouche d'identité est-il obligatoire sur les documents de santé pour les identités « non qualifiées » ?**

- Le format « rectangulaire » du cartouche d'identité n'est pas obligatoire à implémenter. C'est un « étui » entourant les traits d'identité.
- Le volet 1 du RNIV impose cependant les traits d'identité minimaux à faire figurer sur chaque document de santé.

Pour une identité « non qualifiée », l'EXI PP 21 indique que les traits d'identité à faire figurer a minima sont :

- Le nom de naissance
- Le premier prénom de naissance
- La date de naissance
- Le sexe
- **Le nom utilisé et le prénom utilisé** s'ils sont renseignés

Pour rappel, les nom et prénom utilisés doivent être enregistrés lorsqu'ils sont différents des nom et premier prénom de naissance.

*Le paragraphe 4.10.2 du volet 1 du RNIV précise les règles spécifiques à l'édition des traits d'identité.*

# Usager

## Quelle information donner à un usager lorsque son titre de séjour présente une erreur d'identité ?

- Si l'usager possède un passeport avec l'identité correcte, vous pouvez lui demander qu'il présente systématiquement celui-ci dans son parcours de santé plutôt que le titre de séjour.
- La validation et la qualification de l'identité se feront alors avec le passeport.
- Si l'usager ne peut présenter un autre dispositif d'identification à haut niveau de confiance affichant l'identité correcte, l'identité reste au statut provisoire.

Démarche de correction d'un titre de séjour français (*erreur matérielle type faute d'orthographe, oubli d'un prénom, erreur dans la date de naissance*) :

- L'usager doit se rapprocher de **sa préfecture**
- Un acte de naissance lui sera demandé

*En cas d'erreur substantielle (titre de séjour établi sur la base d'un acte d'état civil erroné), le **Tribunal de Grande Instance** doit être sollicité par l'usager.*

# INS

## Les usagers de Nouvelle-Calédonie possèdent-ils systématiquement une INS ?

- **Non**, la Nouvelle-Calédonie possède son propre système de sécurité sociale et régime d'assurance maladie (CAFAT et RUAMN).
- Pour que l'usager dispose effectivement d'une INS, celui-ci **doit être immatriculé par l'assurance maladie française**.
- Une fois immatriculé, l'usager dispose d'un NIR ou NIA (commençant par 1 ou 2) et obtient sa propre INS composée de ses traits stricts d'identité et son matricule INS.

# Gestion des traits d'identité

**Pour les patients en transition : comment concilier les attentes du patient en termes d'identité et le temps administratif pour les modifications administratives ?**

- Dans le cas d'un changement de traits dans le cadre d'une procédure de réassignation sexuelle, il est accepté de prendre en compte la copie du jugement et la pièce d'identité initiale pour valider l'identité (chapitre 3.3.3.8 - volet 1 RNIV).
- Dans l'attente de la délivrance d'une nouvelle pièce d'identité dans le cadre d'un changement de traits stricts, la nouvelle identité figurant sur la décision judiciaire pourra être validée sur présentation de l'ancien document d'identité accompagné du dit jugement, dans la mesure où il fait apparaître les 2 identités. .
- Toutefois l'appel au téléservice INSi ne pourra pas être réalisé car sa nouvelle identité ne sera actualisée sur les bases nationale que lorsque l'usager aura reçu son nouveau dispositif d'identification .

# Gestion des traits d'identité

## Pourquoi l'acte de naissance de moins de 3 mois n'est il pas considéré comme une pièce d'identité à haut niveau de confiance ?

- Pour rappel l'acte de naissance peut servir à attribuer le statut *identité validée* pour les cas cités (paragraphe 3.3.3 – volet 1 du RNIV) :
  - Pour les mineurs, s'ils ne possèdent pas de documents officiels d'identité à la condition que l'un des parents ou le tuteur présente un dispositif à haut niveau de confiance.
  - Certains résidents d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, dont c'est le lieu de vie, ne disposent pas de pièce d'identité. Il est accepté l'acte de naissance accompagné de la carte vitale avec photo.
  - Pour les personnes majeures en situation de handicap ne pouvant obtenir de document d'identité car la photographie n'est pas conforme aux critères de l'état civil.
  - Dans certains pays, le nom de naissance peut disparaître du dispositif d'identification au profit du nom utilisé. Dans ce cas particulier, il faut privilégier le document présentant l'identité de l'usager mentionnant le nom de naissance (extrait de naissance, attestation carte Vitale, carte mutuelle) en complément d'un dispositif d'identification à haut niveau de confiance et inciter l'usager à toujours présenter ces documents lors de son recours aux soins ou à un accompagnement médico-social.
- Le RNIV ne mentionne pas de date de validité pour l'acte de naissance, si celui-ci a plus de trois mois, il peut être utilisé seulement dans les cas cités ci-dessus.
- Concernant les autres cas, l'acte de naissance n'est pas recevable pour valider une identité du fait que la photographie n'est pas présente sur celui-ci, et qu'à lui seul il ne peut pas garantir la fiabilité des traits mentionnés.

# Gestion des traits d'identité

**Si un enfant à sa propre CNI, a-t-on l'obligation de prouver le lien de parenté avec l'adulte qui accompagne l'enfant en consultation ?**

- Non.
- Le volet 1 du RNIV indique que pour les mineurs ne possédant pas de dispositif d'identification à haut niveau de confiance, il est accepté :
  - L'extrait d'acte de naissance ou livret de famille, accompagné d'un dispositif à haut niveau de confiance d'un des parents
  - L'extrait d'acte de naissance ou livret de famille, accompagné d'un dispositif à haut niveau de confiance du tuteur ou du délégué de l'exercice de l'autorité parentale, accompagné de la décision judiciaire correspondante.
  - Le document de circulation pour étranger mineur, comportant une photo d'identité.

*Le paragraphe 3.3.3. du volet 1 du RNIV précise les cas particuliers de validation d'une identité.*

# Téléservice INSi

## Difficultés de qualification de l'INSi pour les patients étrangers : comment les gérer au sein des établissements ?

- Pour vous aider à qualifier les identités étrangères le Réseau des Référent Régionaux a élaboré une fiche pratique la FIP 01 expliquant comme enregistrer les traits pour les patients étrangers : [lien](#)
- Un webinaire réalisé en 2024 par le 3RIV reprend des cas concrets, vous avez à votre disposition :
  - Le support : [lien](#)
  - Le replay vidéo : [lien](#)
- D'autre part vous pouvez retrouver tous les documents et webinaires réalisés par le 3RIV pour vous aider à enregistrer, valider, qualifier les identités numériques : [lien](#)

# Téléservice INSi

Pour certains dossiers, nous n'avons pas réussi à qualifier l'INS à la suite d'un problème technique. Les établissements disposent-ils d'un moyen de signaler ce type de dysfonctionnement ?

- Si vous rencontrez des difficultés techniques vous devez en première intention en informer votre service informatique ou/et votre éditeur afin que celui-ci puisse vérifier la source du problème.
- Si la source du problème ne vient pas de votre éditeur et de votre SI, vous avez la possibilité de contacter le GIE SESAM Vitale : [lien vers le site](#)

# Téléservice INSi

**Le téléservice retourne un message « Code INSi 38, qu'elle est la signification, quelle conduite à tenir ?**

- Le message d'erreur mentionné par le guide d'intégration du téléservice INSi pour les SI, n'est pas explicite et pas forcément en accord avec la problématique réelle.
- Il s'agit fréquemment d'une identité non trouvée/incomplète dans le RFI mais bien retrouvée dans le SNGI donc la solution est de forcer l'interrogation du SNGI en ajoutant le X à la fin du premier prénom.
- La dénomination du message d'erreur peut également être "le téléservice est indisponible" ou quelques choses de cet ordre.
- Il est conseillé, que le référent en identitovigilance, effectue une interrogation en ajoutant le X au 1<sup>er</sup> prénom, pour contourner la base du RFI puis retrouver l'INS de votre usager dans la base du SNGI.

# Gestion des traits d'identité

Un usager né en Inde, présente une CNI française, sur la ligne *prénoms* est mentionné une suite de XXX, il est enregistré conformément au RNIV avec la mention SANSPRENOM, l'appel au téléservice renvoie « 0 » pour la liste des prénoms, peut-on récupérer cette INS ?

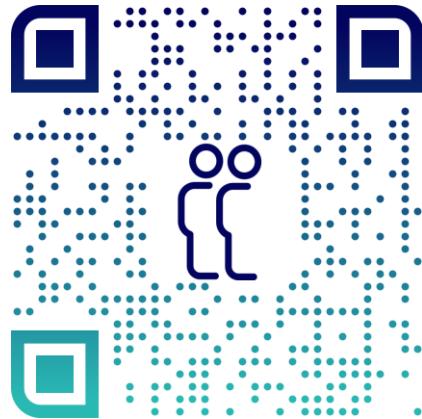
- Cette situation laisse à penser que le retour du téléservice INSi est cohérent avec la CNI.
- Le RNIV précise EXI PP 20 : **L'absence d'un trait d'identité de l'INS interdit la récupération et la qualification de l'INS.**
- Les libellés SANSNOM/SANSPRENOM devaient être intégrés dans les bases nationales. A date ceux-ci n'ont pas été mis place pour remplacer les champs vides (pas de visibilité sur cette action de l'assurance maladie) au niveau du téléservice.
- Par conséquent **la récupération est interdite** car elle est considérée comme une discordance majeure.

# Infos identité santé

## Application pour smartphone et ordinateur

- L'essentiel des bonnes pratiques d'identification
- Pour les usagers et professionnels de santé
- Utilisable sans connexion réseau

Scannez le QR code !



+ d'infos sur notre site internet

<https://www.identito-na.fr/infos-identite-sante>



Partagez-la !

Avec ce lien : <https://identite-sante.esea-na.fr/>

Depuis la rubrique « Info » de l'application

# Temps d'échanges



Retrouvez les supports des webinaires précédents sur la page du site [identito-na.fr](http://identito-na.fr)

[Webinaires Questions/Réponses](#)

**Merci pour votre attention**

**Prochain RDV  
Le 5 février 2026**